



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**SERVICE DE LA PREVENTION
DES POLLUTIONS ET DES
RISQUES**

Bureau de l'environnement industriel

N° **1238** -2008/PS

Du **29 AOÛT 2008**

AMPLIATIONS :

Com Del	1
DJA (Bureau courrier)	2
DENV/BEI	1
IIC	2
DDR	1
Mairie	1
Intéressé	1
Archives.....	1

ARRETE

mettant en demeure la **FERME DE LA SAISONNIERE**, de régulariser sa situation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que la société « LA FERME DE LA SAISONNIERE » exploite des installations classées de manière irrégulière ;
- Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'environnement) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La **FERME DE LA SAISONNIERE**, représentée par son gérant M ; Alain CHABRAND, est mise en demeure régulariser sa situation au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en transmettant :

1° - une lettre de commande d'un bureau d'étude pour la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un élevage de poules pondeuses à Koé, commune de Dumbéa dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

2° - un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un élevage de poules pondeuses à Koé, commune de Dumbéa dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

A l'expiration des délais fixés à l'article premier, faute pour l'exploitant d'avoir réalisé les actions prescrites, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 susvisée, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et notifié à l'intéressé.

Pour signature
Le directeur de l'environnement


Christophe OBLED

Pour le président et par délégation
Le secrétaire Général


Serge NEWLAND





REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION
DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Bureau de l'environnement industriel

N° 6034-2- 4217 /2008/DENV/BEI

Nouméa, 02 SEP. 2008

RAPPORT

à

Monsieur le Secrétaire Général

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Elevage Ferme de la Saisonnière, site de Koé.
Ref : Courrier n° 6034-2-1250/2008/DENV/BEI du 6 mars 2008 et courrier n°6034-2-2846/2008/DENV/BEI du 3 juin 2008,

Un dossier de régularisation des installations de « la Ferme de la Saisonnière » m'a été transmis le 10 novembre 2001 et complété le 15 novembre 2001 et le 29 janvier 2002. La demande alors formulée par le pétitionnaire n'avait pu faire l'objet de suites favorables, notamment au regard des aspects urbanistiques. Aujourd'hui, les exigences réglementaires, les enjeux environnementaux nécessitent l'actualisation de ce dossier initial par la réalisation d'un nouveau dossier, présentant en particulier une étude d'impact complète (eaux souterraines, eaux superficielles, conditions d'épandage...).

Par courriers ci-dessus référencés, l'inspection des installations classées de la Direction de l'environnement a donc demandé à gérant de la société Ferme de la Saisonnière, de lui transmettre un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter un élevage de poules pondeuses sur le site de Koé – commune de Dumbéa (procédure régulière).

A ce jour, aucun dossier ni aucune lettre de commande sollicitant un bureau d'étude pour la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter n'ont été transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Par conséquent, il vous est proposé de mettre en demeure de régulariser sa situation dans un premier temps, en transmettant une lettre de commande adressée à un bureau d'étude dans un délai d'un mois et dans un deuxième temps, en fournissant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un élevage de poules pondeuses dans un délai de quatre mois. A défaut pour l'exploitant de donner suite à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles 49 et 50 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Le directeur de l'environnement



PJ : Un projet d'arrêté de mise en demeure